



PRÉFÈTE DE L'AUDE

ARRÊTE :

Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité

**Raccordement électrique de la ferme pilote éolienne flottante EolMed
Modification aérienne au poste de Port La Nouvelle des arrivées des lignes 63 kV :**

- La Nadière – Port-la-Nouvelle
- Livière – Port-la-Nouvelle
- et Livière – Piquage Narbonne – Port-la-Nouvelle

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage et le dossier présentés par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) le 6 décembre 2018, relatifs à la modification aérienne au poste de Port La Nouvelle des arrivées des lignes 63 kV La Nadière – Port-la-Nouvelle, Livière – Port-la-Nouvelle et Livière – Piquage Narbonne – Port-la-Nouvelle ;

Vu la consultation du maire, des gestionnaires des domaines publics et services intéressés ouverte le 10 décembre 2018 ;

Vu les accords tacites ;

Vu la décision du 30 avril 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique unique dans le cadre du projet de ferme pilote éolienne flottante EolMed et de son raccordement ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé à cet effet ;

Vu l'arrêté n°2019/0011 du 15 mai 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique dans le cadre du projet de ferme pilote éolienne flottante EolMed et de son raccordement ;

Vu l'enquête publique unique réalisée du 21 juin 2019 au 22 juillet 2019 inclus ;

Vu le procès-verbal de synthèse émis par la commission d'enquête, le 26 juillet 2019 ;

Vu les réponses apportées par RTE dans son mémoire adressé à la commission d'enquête le 7 août 2019, et les engagements pris ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 12 août 2019 ;

Vu le rapport en date du 15 octobre 2019, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise par le maire, les gestionnaires des domaines publics, les services et le public consultés ;

Considérant que le projet est spécifique et indispensable au fonctionnement de la ferme pilote éolienne flottante EolMed ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification aérienne au poste de Port La Nouvelle des arrivées des lignes 63 kV La Nadière – Port-la-Nouvelle, Livière – Port-la-Nouvelle et Livière – Piquage Narbonne – Port-la-Nouvelle, est approuvée telle que présentée dans le dossier adressé par RTE, le 6 décembre 2018.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

Les ouvrages sont exécutés sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service des ouvrages et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable des ouvrages. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments des ouvrages dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune concernée par les travaux.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Port-la-Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Carcassonne, le 15 octobre 2019

La préfète de l'Aude,

Sophie ELIZEON

DESTINATAIRES

- Monsieur le Maire de Port La Nouvelle
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur d'Enedis
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise
- Monsieur le Directeur de RTE - CDI Marseille
- Monsieur le Dreal Occitanie, Division Energie Air de Montpellier